

### NUMERO SPECIAL PAC 2020

17 avril 2020

#### Sommaire

COVID-19 et suspension des contrôles AB sur place	1	Les mesures MAEC possibles en substitution des aides spécifiques AB.....	5
Modalités en date du 10 avril.....	1	Votre télédéclaration PAC 2020, l'AB et les aides du 1 <sup>er</sup> et du 2 <sup>nd</sup> pilier.....	5
COVID-19 PAC décalage de la date limite de télédéclaration, pas de la date d'engagement en bio.....	2	Les points de vigilance pour votre déclaration et déclarations antérieures.....	7
Les aides à la conversion bio et au maintien : modalités de mise en œuvre 2020.....	3	Modalités pour le crédit d'impôt 2020 (sur les revenus 2019).....	8
Votre déclaration PAC 2020 et demande d'aides spécifiques CAB et MAB.....	4	Autres soutiens à l'AB.....	8

Compte tenu des restrictions sanitaires liées au coronavirus-COVID 19, l'activité agricole est impactée sur différents points. Ce numéro spécial du Tech Infos Bio présente les premiers éléments d'information disponibles relatifs aux déclarations PAC et en particulier les informations relatives aux aides bio CAB (Conversion à l'Agriculture Biologique) et MAB (Maintien de l'agriculture biologique).

## COVID - 19 et suspension des contrôles AB sur place

Tous les contrôles Bio sur place sont suspendus.

### MODALITES EN DATE DU 10 AVRIL

 Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la durée de la période de suspension des contrôles et des adaptations réglementaires qui pourraient être décidées.

#### Prolongation des certificats en cours

Les certificats en cours de validité arrivant à échéance, (ou arrivés à échéance depuis la crise), peuvent être prolongés à l'identique jusqu'au 31 mars 2021 sans contrôle sur place préalable à la décision. Les contrôles sur place permettant le renouvellement seront diligentés dans les meilleurs délais à la reprise des contrôles sur place.

#### Extension de certificats et contrôle documentaire

Des extensions de certificats en cours sont

envisageables sans contrôle sur place, mais sur la base de contrôles documentaires à distance. Cependant toutes les extensions de certificats ne seront pas possibles.

 L'extension de certification dépendra de la fiabilité des documents transmis. Les OC pourront ne pas octroyer d'extension de certificat s'ils soupçonnent des problèmes/manquement/fraude.

#### Cas concernés à date :

- Nouvelle culture
- Passage C1 à C2 ; Passage C2/C3 à Bio
- Engagement d'une nouvelle parcelle en conversion
- Récupération de parcelles déjà en conversion ou Bio
- Demande de dérogation de réduction de la période de conversion art 36.2
- Extension à un nouvel atelier et / ou une nouvelle espèce sans aucun contrôle physique sur le nouvel atelier ou espèce :
  - o cas d'un atelier bovin laitier en conversion non simultanée
  - o cas sans aucun contrôle physique sur le nouvel atelier ou espèce
- Fin de la période de conversion avec un contrôle physique sur la partie animale réalisé

#### Contacts

P. GABORIT Chambre d'agriculture 37  
02 47 48 37 10 - pierre.gaborit@cda37.fr

P. LEVITRE Chambre d'agriculture 28  
06 23 15 83 35- p.levitre@eure-et-loir.chambagri.fr

F. CADOUX Chambre d'agriculture 41  
02 54 23 11 25 - frederic.cadoux@loir-et-cher.chambagri.fr

M. OUY Chambre d'agriculture 45  
02 38 98 80 44 - myriam.ouym@loiret.chambagri.fr

E. HEGARAT Chambre d'agriculture 36  
02 54 61 61 45 -  
elodie.hegarat@indre.chambagri.fr

V. MOULIN FDGEDA18  
02 48 23 46 00 - Fdgda-moulin@orange.fr

- Extension à un nouveau bâtiment élevage déjà connu (par exemple un deuxième bâtiment volailles ou un aménagement d'un bâtiment porc)
- Lot de poulettes (non biologiques)
- Nouveau produit transformé: nouvelle recette suivant des procédés mis en œuvre déjà contrôlés précédemment
- Nouvel atelier (y compris chez les producteurs qui ajoutent une activité de transformation à la ferme), nouveau site de fabrication, nouvelle gamme de produits et/ou nouveau prestataire, changement de type opérateur, nouveau lieu de stockage, nouveau point de vente. Possibilité d'autoriser l'extension avec des process simples et validés (pour des produits de base et essentiels). A voir au cas par cas par les OC. Pas d'extension de certificat pour des nouveaux process innovants
- Sous-traitant non certifié en son nom. Il n'est pas possible de recourir à un sous-traitant qui utilise un nouveau process innovant qui n'est pas validé et reconnu
- Extension à un nouveau produit mais process de vinification déjà contrôlé sur un autre produit

S'il y avait déjà eu un contrôle sur les terres bios, on peut étendre ce certificat aux nouveaux bâtiments de production animale qui n'auraient pas été contrôlés avant le confinement.

#### Modalités de contrôles qui seront mises en place par les OC dans le cadre de l'extension de certificat à date:

- Les certificats pour les nouveaux produits pourront expirer au maximum le 31/03/2021
- Les extensions ne sont possibles que pour des opérateurs habilités
- Les demandes d'extension de certificat devront être accompagnées d'une attestation sur l'honneur
- Les OC ont le droit de ne pas délivrer d'extension de certificat en cas de doute ou d'absence de documents.
- Les contrôles sur place effectués à l'issue de la période de confinement vérifieront l'exactitude des informations reçues
- Des manquements peuvent être notifiés aux opérateurs en cas non-respect de la réglementation AB même sans contrôle sur place.

#### Engagement en bio possible mais visite sur place d'habilitation décalée

A ce stade, il n'est pas possible de procéder à l'habilitation de nouveaux opérateurs en agriculture biologique pour lesquels aucun contrôle sur place n'aurait été réalisé avant la suspension des contrôles terrain.

**Précisions** : il ne pourra pas y avoir d'habilitation d'agriculteurs en bio (un contrôle physique étant obligatoire) pendant la période de confinement.

**Cependant les engagements<sup>1</sup> en bio pourront se faire, le contrôle terrain sera simplement décalé.**

<sup>1</sup>Engagement = Devis et contrats signés avec l'Organisme Certificateur + notification Agence Bio **AVANT le 15 MAI** dans le cadre de la déclaration PAC



www.chambres-agriculture.fr

## COVID-19 PAC décalage de la date limite de télédéclaration, pas de la date d'engagement en bio

### TELEDECLARATION PAC LIMITE AU 15 JUIN

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation a [annoncé](#) le report de la date limite de télédéclaration au 15 juin sans pénalités au lieu de la date du 15 mai. La période de télédéclaration est ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin.

### DATE LIMITE D'ENGAGEMENT RESTE AU 15 MAI

#### Engagements et justificatifs doivent inclure le 15 mai

La date du 15 mai reste la date retenue pour la justification des engagements (bio, MAEC, être agriculteur actif...).

#### Cas particulier des nouveaux engagements pour l'attestation

Pour rappel dans le cadre de la déclaration PAC, pour les parcelles engagées en conversion en agriculture biologique, l'attestation d'habilitation concernant des surfaces de **première ou deuxième année de conversion (C1 ou C2) et uniquement ces cas** peuvent être transmis jusqu'au 15 septembre de l'année n, sous réserve que la période de validité de ces documents inclue bien **le 15 mai de l'année n**.

**Dans les autres cas la limite est au 15 juin** pour la transmission du certificat bio devant comprendre la date du **15 mai de l'année n**.

Des discussions sont en cours au niveau national pour évaluer collectivement la capacité des Organismes Certificateurs à réaliser les audits et délivrer les attestations pour le 15 septembre compte tenu de la suspension provisoire des contrôles sur place.

### POUR TOUTE QUESTION, SE RAPPROCHER DE SON CONSEILLER CHAMBRE D'AGRICULTURE ET DE SON OC



www.extranet-info-reglementaire.proagri.fr

## Les aides à la conversion bio et au maintien : modalités de mise en œuvre 2020

L'année 2020 correspond à la dernière année de la programmation PAC 2015-2020. Les négociations pour la future PAC et le cadre financier pluriannuel sont en cours. Une ou plusieurs années de transition sont à prévoir dans un contexte budgétaire contraint.

### CONTRATS CAB ET MAB 2016 A 2020

Ce sont les contrats CAB ou MAB en cours, dont le 1<sup>er</sup> engagement a été réalisé pour les années 2016 à 2020. Les versements se font sous les conditions et avec les plafonds notifiés, sous réserve que chaque année le maintien des engagements lors de la déclaration PAC soit confirmé.

### LES AIDES CAB AUX NOUVEAUX ENGAGEMENTS 2020

#### OBLIGATION-notification à l'Agence Bio et engagement auprès de l'OC

 **La notification à l'Agence Bio est obligatoire.** C'est une notification permanente. Elle précède la signature du contrat d'engagement avec l'OC et **est indispensable pour avoir accès aux aides.**

Elle doit être réalisée lors d'une première conversion et mise à jour à chaque modification (de statut, de production, ...) directement sur le site de l'Agence Bio

<https://notification.agencebio.org>

Pour avoir accès aux aides, vérifiez que votre exploitation est bien répertoriée dans l'annuaire de l'Agence Bio !

<http://annuaire.agencebio.org>

Si ce n'est pas le cas, contactez l'Agence Bio ou notifiez votre exploitation sur le site de l'Agence Bio espace notification - CONTACT : 01 48 70 48 42.

#### Modalités de versement

Les "nouveaux engagements 2020" sont les engagements pris pour une durée de 5 ans, de 2020 à 2024. Si l'aide est accordée, elle sera versée chaque année pendant 5 ans, de 2020 à 2024, sous réserve que chaque année le maintien des engagements lors de la déclaration PAC soit confirmé.

Dans le cas général, le plafond **prévisionnel** des aides à la conversion (CAB) pour les engagements 2020 est de 20 000€/an/exploitation. Les exploitations situées sur une Aire d'Alimentation de Captage sur le territoire de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie peuvent être éligibles à un déplafonnement des aides. Contactez votre conseiller.

#### Dates limites nouveaux engagement : engagement au 15 mai et attestation au 15 septembre

Comme évoqué plus haut, la date du 15 mai reste la date retenue pour la justification des engagements (bio, MAEC, être agriculteur actif...) soit être notifié auprès de l'Agence Bio et avoir signé son engagement auprès d'un OC.

L'OC programme ensuite une visite sur place dite d'habilitation pour vérifier le respect du règlement bio sur l'exploitation. Suite à cette visite une attestation d'engagement est fournie si aucun manquement au règlement n'est identifié.

 Cette attestation doit être remise pour toute demande d'aide. Elle peut être envoyée à votre DDT **au plus tard au 15 septembre si elle n'a pas pu être remise lors de la déclaration PAC.**

Pour les surfaces **autres que C1 et C2** la date limite pour la remise du certificat attestant la certification bio **reste le 15 juin.**

### LES AIDES CAB ET MAB POUR LES ENGAGEMENTS DE 2015

Pour les engagements réalisés en 2015 en CAB et MAB, les contrats de 5 ans prennent fin en 2020.

### RAPPEL CRITERES D'ELIGIBILITE DES AIDES MAB 2019

Depuis 2018, le cofinancement Etat des aides au maintien MAB a été supprimé. Afin de maintenir l'aide au maintien, la Région Centre-Val-deLoire ainsi que les Agences de l'Eau ont abondé des enveloppes permettant sous condition son financement en complément du fonds européen FEADER pour des contrats de 5 ans.

Tableau 1. Modalités 2019 pouvant évoluer suivant le nombre et type de dossiers éligibles en 2019 ([détail ici](#) 19/02/20)

Exemple 2019	Bassin Loire Bretagne	Bassin Seine Normandie
financier	25%Conseil Régional (CR) + 75%FEADER	1- 75% Agence de l'Eau SN + 25% FEADER 2- Ou 25%CR + 75%FEADER
plafond	8000€/expl/an	Cofinancier AESN : Déplafonné ou 8 000,00€ Cofinancier CR : 8 000,00€

Le financement des engagements 2019 en MAB devrait être limité à la priorité P1 qui concerne les cas de reprise d'une ferme bio par un JA ou un nouvel installé non aidé. La priorité P2 concernant la présence d'une zone Natura 2000, d'une ZNIEFF ou d'un Espace Naturel Sensible sur l'exploitation ne devrait pas être appliquée pour des raisons budgétaires.

 **A date, aucune décision officielle n'a été prise.**

### LES AIDES MAB NOUVEAUX ENGAGEMENTS 2020

Pour les engagements 2020, afin de limiter la consommation de l'enveloppe et ouvrir au-delà de la priorité P1 (voir plus haut), il est proposé de limiter les contrats MAB à 1 an pour les primo demandeurs sortant de CAB.

 **A date, aucune décision officielle n'a été prise.**

#### Le crédit d'impôt en 2020

Le crédit d'impôt pourra être demandé en 2020 pour 3 500 € dans votre déclaration d'impôt. Il est cumulable avec des aides bio dans la limite de 4 000 € et sans limites avec les MAEC système et engagements unitaires non spécifiques à l'agriculture biologique (détails p8)

#### Éléments de calendrier

En date du 20/03/2019, la DRAAF et la Région ont indiqué le niveau de traitement des dossiers CAB et MAB :  
2017 – Instruction considérée comme achevée  
2018 – Instruction presque achevée. Un dernier traitement

devoir être réalisé le 13/04 pour les dossiers restants (≈5%)  
2019 – 2/3 des dossiers instruits

## Votre déclaration PAC 2020 et demande d'aides spécifiques CAB et MAB

### VOUS SOUSCRIVEZ POUR LA PREMIERE FOIS A UNE CONVERSION A L'AB OU VOUS PROCEDEZ A UN AGRANDISSEMENT

Les conditions générales d'éligibilité au soutien à la conversion AB concernent les dossiers de conversions des primo demandeurs pour les 1ers bénéficiaires en 2020 : un début de conversion entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020 y compris les agrandissements engagés sur cette même période.

#### **Vigilance : Prairies temporaires, à rotation longue, permanentes**

Pour la catégorie « prairies temporaires, à rotation longue, permanentes » : obligation d'un chargement minimum de 0,2 UGB/ha de prairies dès l'engagement. Les animaux devront être convertis en agriculture biologique au plus tard en année 3 du contrat (avant le 16 mai 2022). Les animaux en pension ne sont pas comptabilisés.

 Pour pouvoir engager des cultures annuelles sur une parcelle déclarée en une prairie temporaire lors de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement CAB la **catégorie « culture annuelle » doit être choisie**. La coche « culture annuelle » n'est proposée qu'en 1<sup>ère</sup> année, la case cochée détermine le type d'engagement pour les 5 années du contrat. Si déclarée « cultures annuelles » en première année d'engagement CAB, une parcelle codée en MLG ou avec l'un des codes de la catégorie 1.7 « légumineuses fourragères » doit respecter les conditions suivantes :

- La case « engagement dans la catégorie de couvert cultures annuelles » doit être cochée sur la fiche création de l'élément dans le RPG MAEC/BIO de Telepac
- Le couvert de 1<sup>ère</sup> année doit être composé d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation (nombre de graines au semis <http://le-calculateur.herbe-actifs.org/>)
- Le couvert doit être déclaré dans la catégorie « culture annuelle »
- Le cahier d'enregistrement des pratiques des parcelles de type MLG doit contenir *a minima* la date de semis, la surface de la parcelle concernée, la composition du mélange (espèces ensemencées et doses de semis en kg/ha)
- Planter (donc coder sur Telepac) sur cette même parcelle un couvert de type grandes cultures (code de la catégorie 1.1 Céréales ou 1.2 Oléagineux ou 1.3 Protéagineux au moins une fois pendant la période d'engagement)
- Planter (et donc coder dans Telepac) au maximum 1 fois une jachère sur cette parcelle.

En cas d'engagement multiple (conversion et maintien), les engagements sont vérifiés par type de contrat.

#### **Respect du plafond de 20 000€**

Pour respecter le plafond qui est jusqu'ici de 20 000 €, vous pouvez être amené à faire un choix sur les parcelles pour lesquelles vous demandez une aide sur le RPG, voire

redécouper des parcelles pour ajuster votre demande au plus près du plafond.

#### **Les prérequis pour votre déclaration intégrant une 1<sup>ère</sup> conversion à l'AB**

1. Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer d'une attestation d'engagement ou du certificat fourni par votre OC (Organisme Certificateur).

2. Pour une 1<sup>ère</sup> conversion, transmettre avec la déclaration PAC l'attestation d'engagement et l'attestation de surfaces fournie par votre OC. Si vous ne l'avez pas encore reçue, cette dernière pourra être envoyée à la DDTM au plus tard **jusqu'au 15 septembre 2020**. Pour les agrandissements, fournir le certificat de votre OC valide au 15 mai 2020 et l'attestation de surfaces (attention à la cohérence des surfaces avec la déclaration PAC). Si votre contrôle annuel n'a pas encore eu lieu, envoyez l'attestation de l'année précédente et faites suivre la nouvelle attestation avant le 15/09/2020.

#### **Montant d'aide unitaire à la conversion par ha**

Tableau 2. Montants unitaires CAB

Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	44 €/ha
Prairies (temporaires, à rotation longue et permanentes) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB/ha)	130 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux	300 €/ha
Plantes à parfum <sup>2</sup> et viticulture	350 €/ha
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes médicinales et aromatiques	900 €/ha

#### **Vigilance sur l'assolement déclaré**

C'est l'assolement 2020 déclaré qui définit le montant maximal d'aide pour l'engagement de 5 ans même si des cultures plus rémunératrices sont introduites ultérieurement sur les parcelles engagées.

Le plafond par exploitation sera considéré comme un maximum pour les engagements de 2020.

Il est jusqu'ici de 20 000 € avec transparence GAEC par associé.

### VOUS SOUSCRIVEZ A L'AIDE AU MAINTIEN EN 2020

#### **Vigilance : Prairies temporaires, à rotation longue, permanentes**

 L'aide au maintien pour les prairies est également conditionnée aux 0,2 UGB/ha d'animaux en bio dont vous êtes

<sup>2</sup> Liste des plantes à parfum : Chardon Marie, Cumin, Carvi, Fenouil amer, Lavande, Lavandin, Psyllium noir de Provence, Saugue sclairée.

détenteurs.

Dans la catégorie « cultures annuelles », les mêmes règles que pour la conversion s'appliquent (page 4). Soyez vigilant : les prairies à plus de 50 % de légumineuses doivent impérativement intégrer au moins une culture annuelle (céréales ou oléo-protéagineux) au cours des 5 ans du contrat.

### **Assolement initial et plafond**

Le montant maximal permis sur votre exploitation est défini pour la durée de l'engagement par l'assolement de la première année d'engagement. Dans vos rotations, l'introduction de cultures mieux rémunérées ne permet pas d'augmenter le montant d'aide perçu les années suivantes. Un choix de parcelle à engager ou à découper pour approcher le plafond sera probablement nécessaire.

### **Les prérequis pour votre déclaration MAB**

1. Vérifier la présence de votre exploitation sur l'annuaire de l'Agence Bio (<http://annuaire.agencebio.org>) et disposer du **certificat fourni par votre OC incluant la date du 15/05/2020**.
2. Transmettre avec votre déclaration une copie de votre certificat valide le 15 mai 2020 et l'attestation de surfaces qui peut être celle de l'année dernière si votre contrôle annuel n'a pas encore été réalisé.

### **Montants d'aide au maintien par ha**

Tableau 3. Montants d'aide au maintien par ha

Landes et parcours associés à un atelier d'élevage	35 €/ha
Prairies (temporaires à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage (0,2 UGB détenus)	90 €/ha
Viticulture	150 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50 % de légumineuses à l'implantation, semences fourragères et de céréales/protéagineux	160 €/ha
Plantes à parfum <sup>1</sup>	240 €/ha
Cultures légumières de plein champ	250 €/ha
Maraîchage (avec et sans abri), raisin de table et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques), semences potagères et de betteraves industrielles, plantes méd. et aromatique	600 €/ha

## Les mesures MAEC possibles en substitution des aides spécifiques AB

 Quelles que soient les mesures choisies en lieu et place des aides spécifiques AB (conversion ou maintien), ces mesures sont compatibles avec le crédit d'impôt mais incompatibles avec l'aide au maintien ou à la conversion. De plus, les enveloppes budgétaires MAEC sont très contraintes. Toutes ces mesures sont attachées à des territoires spécifiques.

Nous vous invitons donc pour plus de précision à contacter votre relais AB ou l'animateur de territoire concerné.

## Votre télédéclaration PAC 2020, l'AB et les aides du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> pilier

 **Tous les agriculteurs** qui bénéficient des aides du premier pilier de la PAC et/ou des aides surfaciques du second pilier (AB, ICHN, MAEC) relatives à l'agriculture biologique **doivent se conformer aux règles de la conditionnalité**.

### PROCEDURES DE TELEDECLARATION

 **En 2020 votre déclaration doit être effectuée exclusivement par Internet sur le site telepac :** [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)

Les déclarations papier ne sont plus possibles.

La déclaration des engagements comprend 3 étapes obligatoires

- Dans le RPG général, cocher dans les caractéristiques des parcelles la coche « parcelles conduites en agriculture biologique » et, si c'est le cas, ajouter la précision en maraîchage
- la coche de la case correspondante dans l'écran « demandes d'aides »,
- la télédéclaration des surfaces ou éléments engagés sur le RPG MAEC/Bio (ou dans l'écran dédié pour les mesures API et PRM).

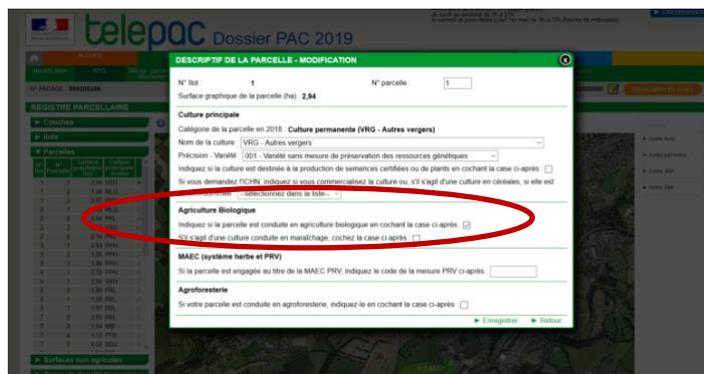
Il convient, dans tous les cas de se référer aux notices de télédéclaration du dossier PAC.

### **Codes Telepac**

Votre nouveau code d'accès Telepac vous a été envoyé par courrier au mois de septembre 2019. Conservez-le soigneusement car il pourra vous être utile lors d'une prochaine connexion. Actuellement, vous pouvez vous connecter avec votre ancien mot de passe mais dans certains cas, on vous demande de le changer (le nouveau mot de passe pourra vous être demandé).

### **RPG**

L'identification des parcelles en AB ou en conversion se fait dans la boîte de dialogue du descriptif parcellaire. **Attention, ce n'est pas la demande d'aide**. Il s'agit seulement du repérage des parcelles en AB ou conversion de votre exploitation et de l'identification le cas échéant des cultures maraîchères (plus de 2 cultures/an sur la même parcelle). **Toutes les parcelles sont à identifier même celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aides**.



Agriculture Biologique

Indiquez si la parcelle est conduite en agriculture biologique en cochant la case ci-après :

S'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage, cochez la case ci-après :

Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) de la programmation 2015-2020 (\*) :

Oui

Non

### Les demandes d'aides

C'est via l'onglet ou étape « Demande d'aides » que vous demandez formellement à bénéficier des aides CAB et/ou MAB (voir copie d'écran ci-dessus)

Mais les engagements et événements associés à la demande d'aide(s) bio se feront directement sur la couche spécifique aux MAEC et aux aides bio, couche qui est disponible via l'onglet « RPG MAEC/BIO » de Telepac.

Vous les vérifiez dans des écrans de synthèse accessibles via l'onglet « MAEC/BIO » de Telepac.



Si votre dossier est en continuité, les engagements antérieurs ont été reportés. Seules les parcelles pour lesquelles vous aviez pu solliciter l'aide apparaîtront (cas des dossiers concernés par le plafonnement). **Vous ne pouvez pas modifier les parcelles éligibles.** Sauf cas de force majeure, un changement de parcelle équivaut à une rupture d'engagement et vous expose à des remboursements et pénalités.

Si c'est votre première demande d'aide bio, il vous faudra dessiner chaque parcelle ou îlot que vous souhaitez engager en CAB ou MAB. Si vous êtes concerné par le plafond qui nécessite un choix de parcelle, privilégiez les parcelles pour lesquelles vous êtes sûr de pouvoir respecter vos engagements sur 5 ans (types de cultures et conservation des parcelles engagées).

## VERDISSEMENT ET AB

 Pour percevoir leurs aides du premier pilier, les agriculteurs bio doivent respecter l'ensemble des réglementations générales, notamment la directive Phytosanitaire et la directive Nitrates.

Tout agriculteur pour toucher le paiement vert doit respecter les 3 critères du verdissement :

- Maintien des prairies permanentes
- Diversité des assolements
- Surfaces d'intérêt écologique

Le verdissement est acquis sur les parcelles déclarées en bio. Vous n'avez pas à tenir compte de ces critères si vous êtes 100 % bio.

Si toutes vos parcelles sont déclarées en AB, une boîte de dialogue affichera que vous n'avez pas besoin de déclarer des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Les agriculteurs 100% en AB sont dispensés de cette obligation.

La boîte de dialogue spécifique s'affichera lorsque vous serez sur l'onglet verdissement. Cochez « NON ». Attention, vérifiez bien la correspondance des surfaces déclarées avec l'attestation fournie par votre OC.

### DÉCLARATION DES SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE (SIE)

Vous déclarez que votre exploitation est entièrement engagée en agriculture biologique. Sous réserve de l'instruction de votre dossier, vous êtes donc considéré comme respectant le taux de déclaration des SIE. Cela vous permettrait, dans le cas où votre engagement total en agriculture bio est calculé sur la base de la liste des éléments déclarés comme SIE (à défaut, votre taux SIE est de 100%).

Souhaitez-vous déclarer les SIE de votre exploitation ?  Oui  Non

 En cas de mixité (parcelles bio et parcelles conventionnelles sur la même exploitation), vous serez amené à respecter sur la partie conventionnelle les 3 critères du verdissement pour en bénéficier pleinement.

Vous pouvez renoncer au bénéfice de la dérogation aux obligations du verdissement sur la partie bio de votre exploitation. Uniquement dans ce cas, il faudra alors cocher la case correspondante dans l'onglet demande d'aide et veiller à respecter les 3 critères sur l'ensemble de l'exploitation.

 Si le certificat de conformité d'une exploitation conduite en agriculture biologique fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'habilitation par l'organisme certificateur jusqu'au 15 septembre de la campagne considérée, alors les trois critères du verdissement sont vérifiés à l'échelle de l'exploitation selon les règles générales valables pour les parcelles conduites en agriculture conventionnelle et, en cas de non-respect, les réductions et les sanctions prévues par la réglementation paiement vert s'appliquent. Une déclaration de présence de SIE est donc souhaitable dans tous les cas, même si vous n'y êtes pas soumis.

[Notices telepac.](#)



Téléprocédures	
>	Données de l'exploitation
>	Références bancaires
>	Dossier PAC 2020
>	Délégation à un organisme de services
>	Aides VSJM 2020
>	<b>ABA/ABL 2020</b>
>	Aides ovines 2020
>	Aide caprine 2020

## AIDES COUPLEES BOVINES

Il s'agit des aides aux bovins allaitants (ABA) et aux bovins laitiers (ABL).

Ces aides sont à demander par télédéclaration avant le 15 mai.

### L'aide bovin viande ABA

Pour être éligible à l'ABA, il faut détenir au moins 10 vaches éligibles ou 3 vaches et 10 UGB bovines/ovines/caprines au 15/05/2020.

Les vaches éligibles doivent être une femelle :

- de l'espèce bovine
- ayant déjà vêlé
- appartenant à une race à viande ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une des races
- destinée à l'élevage de veaux pour la production de viande
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice telepac](#)

### L'aide bovin lait ABL

Pour être éligible à l'ABL votre exploitation :

- n'est pas située en zone de montagne,
- vous êtes producteur de lait et votre cheptel a produit du lait entre le 1er avril 2019 et le 31 mars 2020

- vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire de 6 mois,
- vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

Une vache éligible à l'ABL est une femelle :

- de l'espèce bovine ayant déjà vêlé
- appartenant à une race laitière ou mixte ou issue d'un croisement avec l'une de ces races destinée à la production de lait
- détenue sur une période de détention obligatoire de 6 mois.

Le montant des aides sera connu en fin de campagne en fonction de l'enveloppe disponible et du nombre de demandes.

Les éléments précis sont donnés dans la [notice telepac](#).

## AIDES COUPLEES AUX VEAUX SOUS LA MERE ET VEAUX BIO

La demande d'aide est à réaliser directement sur Telepac via l'onglet Aides VSLM 2020 ([notice telepac](#)). Cette aide est à demander par télédéclaration avant le 15 mai.

### Critères d'éligibilité

Cette aide concerne les veaux produits et abattus du 1/1/2019 au 31/12/2019. Pour y prétendre, vous devez avoir produit et abattu des veaux sous la mère certifiés bio/en conversion en 2019. L'exploitation doit être certifiée ou en conversion en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année 2019.

Les exploitations sous label rouge « Veaux sous la mère » peuvent aussi prétendre à cette aide.

Veaux éligibles :

- appartenir à un type racial à viande ou mixte
- être produit conformément au cahier des charges de l'agriculture biologique
- être abattu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019
- élevés en bio pendant au moins 45 jours sur l'exploitation, abattus en 2019 entre 3 et 8 mois

Veaux exclus :

- présenter l'un des critères de qualité suivants : couleur 4, conformation O/P, état d'engraissement 1
- les veaux de race laitière sont exclus du bénéfice de l'aide aux VSLM : Jersiaise, Guernesey, Prim'Holstein, Croisé (entre types raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), autres races traites étrangères

### Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont à transmettre à votre DDT : la copie du certificat AB de votre organisme certificateur, la preuve d'adhésion à l'OP si nécessaire, la liste individuelle des veaux éligibles et les tickets de pesée.

### Date limite de dépôt

Les demandes doivent être déposées avant le 15 mai 2020 pour ne pas subir de pénalités de retard, au même titre que celles ABA et ABL.

### Montant (rappel 2019)

Le montant est défini en fin de campagne dans le respect de

l'enveloppe budgétaire dédiée. A titre indicatif, le montant de l'aide 2019 pour les veaux éligibles était de 62 € avec une majoration à 84 € si l'éleveur était adhérent à une OP.



## L'AIDE AUX LEGUMINEUSES FOURRAGERES

Les aides des mélanges de légumineuses fourragères et de graminées ne sont plus éligibles au soutien aux légumineuses fourragères depuis 2018. Seules les légumineuses fourragères en pur et les mélanges légumineuses – céréales le restent. Il n'y a plus de limite de durée de présence à 3 ans, les surfaces emblavées en 2017 continuent d'être éligibles.

Pour les seules surfaces en légumineuses pures ou en mélange avec des céréales et minimum de 50 % de légumineuses à l'implantation (en nombre de graines), il est possible de cumuler les aides bio (maintien, conversion ou crédit d'impôt bio) avec « l'aide aux légumineuses fourragères ». Cette aide concerne les éleveurs qui ont plus de 5 UGB (herbivores et monogastriques) ou les producteurs de légumineuses fourragères ayant un contrat avec un éleveur. Attention, l'éleveur en question ne doit pas avoir lui-même demandé l'aide aux légumineuses fourragères.

Le montant de l'aide sera défini par le volume de demande au regard de l'enveloppe dédiée. Elle a été payée en 2019 à 188,50€/ha.

## L'AIDE AUX PROTEAGINEUX

L'aide est ouverte pour les surfaces en protéagineux en pures (pois, lupin et féverole) et pour les mélanges céréales/protéagineux avec plus de 50 % de protéagineux à l'implantation (en nombre de graines). Il est possible de cumuler cette aide avec les aides bio et le crédit d'impôt bio.

Le montant de l'aide sera défini par le volume de demande au regard de l'enveloppe dédiée. Elle a été payée en 2019 à 187€/ha.

## Les points de vigilance pour votre déclaration et déclarations antérieures

 Suite aux remontées d'incidents lors de l'instruction des dossiers des précédentes campagnes nous vous incitons à la plus grande vigilance sur les points suivants :

- Dans le cas de transmission de parcelles et de reprises d'engagements antérieurs, il est impératif de procéder par leur transfert et en aucun cas les « recréer ». En effet, cela occasionne la rupture du contrat initial et est donc considéré comme un désengagement impliquant un remboursement des sommes versées.
- Il peut y avoir des incohérences entre les surfaces PAC et les éléments repris par l'OC lors de son contrôle. Pour les contrôles postérieurs au 15/06, prenez la précaution de communiquer à votre agent de certification les surfaces PAC pour limiter les risques de divergence d'interprétation par la DDT
- Vérifiez bien vos effectifs animaux pour atteindre le seuil des 0,2 UGB/ha requis pour les aides sur prairies à destination des animaux.
- Conversion : en année 1 et 2 le calcul s'effectue en intégrant tous les animaux (bio, en conversion et conventionnel). A partir de l'année 3, seuls les animaux en bio ou en conversion sont pris en compte.
- Maintien : l'obligation est à respecter dès la première année d'engagement et seuls les animaux en bio sont pris en compte. Pensez à faire certifier tous les animaux « certifiables » y compris les équins et les déclarer sur telepac.

## Modalités pour le crédit d'impôt 2020 (sur les revenus 2019)

Le crédit d'impôt peut être demandé en 2020 pour 3 500 € lors de votre déclaration d'impôt. Il est cumulable avec des aides bio dans la limite de 4 000 € et sans limites avec les MAEC système ou à engagement unitaires non spécifiques à l'agriculture biologique.

Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir plus de 40 % de ses recettes en produits certifiés bio.

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les aides bio (Conversion et Maintien) dans la limite d'un plafond de 4 000€ (crédit d'impôt + aides bio).

Les GAEC bénéficient d'un montant multiplié par le nombre d'associés plafonné à 4 parts, soit 14 000 € de crédit d'impôt au maximum (total aides bio + crédit d'impôt = 16 000 €).

Le crédit d'impôt sera plafonné selon le niveau de vos aides 2019 :

- si aides bio  $\geq$  4 000 € : crédit d'impôt = 0
- si aides bio entre 501 € et 3 999 € : le crédit d'impôt varie de 3 499 € à 1 € (pour une aide cumulée plafonnée à 4 000 €)
- si aides bio  $\leq$  500 € le crédit d'impôt est de 3 500 €.

Formulaire disponible [ici](#)

**!** Crédit d'impôt 2020 (exercice fiscal 2019) : l'assiette des aides bio 2018 est celle des aides déjà versées au 31/12/2019 ou considérées comme telles. Nous vous invitons à prendre contact avec votre comptable pour analyser le statut de vos aides au regard de votre clôture comptable.

**Identifiées en subventions « certaines », elles sont considérées comme acquises et vous ne pourrez probablement pas bénéficier du crédit d'impôt.**

**!** Le crédit d'impôt n'est pas soumis aux cotisations MSA, à l'impôt sur le revenu. Par contre, il relève du dispositif des

### aides « de minimis »

Pour connaître le niveau de votre compte « de minimis » :

- consulter Telepac et/ou se renseigner auprès de votre Direction Départementale des Territoires [DDT]
- ajouter les crédits d'impôts professionnels
- compléter avec d'éventuelles aides locales perçues communes et conseil départemental

## Autres soutiens à l'AB

Pour ce qui est de l'aide à la certification (**!**) elle relève du dispositif « de minimis » **depuis 2020, le montant de la prise en charge est revalorisé quand vous êtes accompagné par les Chambres d'agriculture.**

Vous trouverez plus de détails sur la page bio du site de la Chambre d'agriculture du Centre-Val de Loire [ici](#).

N'hésitez pas à contacter votre conseiller AB et conseiller PAC de votre département.

Ce document a été réalisé avec l'appui des conseillers bio<sup>3</sup> et conseillers PAC<sup>4</sup> du réseau des Chambres d'agriculture du Centre-Val de Loire

**PROAGRI**  
POUR VOUS. AUJOURD'HUI. ET DEMAIN

**AGRICULTURE  
BIOLOGIQUE**

**Accompagnement des  
agriculteurs bio**

[www.centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr](http://www.centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr)



<sup>3</sup> Merci à Olivier, Pauline, Elodie, Mathieu, Caroline, Frédéric, Franck

<sup>4</sup> Merci à Philippe, Thierry